

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1649

présenté par

Mme Thill, M. Lassalle, M. Meyer Habib et M. Evrard

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 20, après le mot :

« code »,

insérer les mots :

« , en cas de rupture du pacte civil de solidarité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le consentement doit également être privé d'effet en cas de rupture du pacte civil de solidarité et donc de rupture de la communauté de vie entre les deux personnes demandant la réalisation d'une assistance médicale à la procréation. Bien que la cessation de la communauté de vie soit mentionnée comme cause privant d'effet le consentement, il est nécessaire de préciser expressément, dans un souci de clarté, que la rupture du PACS prive d'effet le consentement à l'AMP.

Toute rupture de la relation entre les deux personnes ayant un projet parental doit empêcher la mise en oeuvre d'une AMP en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant : la rupture du couple quel que soit son statut juridique (mariage, PACS ou concubinage) entraîne la fin du projet parental.